



Arrêt

**n° 77 495 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation et à la suspension de « *la décision du Ministre du 6 septembre 2011, ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. PIRONTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 décembre 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'asile.

Le 30 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande.

Le 27 janvier 2010, par son arrêt n° 37 654, le Conseil a confirmé cette décision.

1.2. Le 25 février 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 18 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande.

Le 30 juin 2011, par son arrêt n° 64 325, le Conseil a confirmé cette décision.

1.3. Le 6 septembre 2011, est notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **04.07.2011**.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration et de précaution qui en découlent, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance qu'existe une obligation de non refoulement en sa faveur, la décision du Conseil n'étant pas définitive car remise en cause devant le Conseil d'Etat par un pourvoi en cassation déclaré admissible, et un recours effectif devant être reconnu à tout demandeur d'asile. La partie requérante ajoute qu'un retour au pays aurait pour effet de rendre son recours en cassation sans objet à défaut d'intérêt, ce qui constituerait un abus de pouvoir et la violation de principes de bonne administration et de précaution. Elle conclut en affirmant que l'exécution immédiate de la décision attaquée contrevient aux articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'en cas de cassation, la décision attaquée sera dépourvue de fondement légal.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient en substance qu'aucune décision du Conseil n'ayant été rendue le 04.07.2011, et que par ailleurs elle aurait dû être motivée par référence à une décision du « CGRA », la motivation de la décision attaquée est inadéquate et illégale.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3 (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen. La circonstance que la partie défenderesse, habilitée à prendre l'ordre de quitter le territoire contesté, dès la décision du Commissaire général ait attendu la fin de la procédure devant le Conseil, qui s'est clôturée par un arrêt confirmant la première décision, est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué ; la partie requérante étant en tout état de cause sans intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris à son encontre un ordre de quitter le territoire plus tôt.

S'agissant ensuite du reproche qui est plus généralement fait à la partie défenderesse d'avoir pris un acte qui lui permettrait d'expulser la partie requérante avant la fin de sa procédure d'asile, le Conseil entend préciser que si la partie défenderesse est autorisée par la loi à délivrer un ordre de quitter le territoire dans les conditions susvisées, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est autorisée à l'exécuter avant l'issue de la procédure d'asile. La partie défenderesse est en effet, comme le souligne la partie requérante, tenue au respect du principe de non refoulement résultant de l'article 33, § 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui stipule que « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Cette interdiction s'applique par extension au demandeur d'asile.

S'agissant de la conformité de l'article 52/3, §2 de la loi, à ce principe, le commentaire de cet article contenu dans l'exposé des motifs évoque précisément l'hypothèse visée à l'article 74/6, § 1^{er} bis de la loi (Doc. Parl, Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) et indique clairement que « *la mesure ne peut pas [...] être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours* ».

Outre l'exposé des motifs, la volonté du législateur de se conformer à l'article 33 de la Convention de Genève peut également se déduire de l'économie générale de la loi et, ainsi, de l'article 39/70 de la loi qui assortit d'un effet suspensif automatique le recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général. Dès lors que la partie requérante bénéficie ainsi d'une garantie contre toute expulsion après le rejet de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle s'en trouve *a fortiori* protégée lorsque cette phase de la procédure n'est pas encore achevée.

Il résulte de ce qui précède que l'article 52/3, §2 de la loi ne permet pas à la partie défenderesse d'éloigner effectivement la partie requérante tant que celle-ci ne fera pas l'objet d'une décision exécutoire mettant fin à la procédure d'asile en cours.

Il convient à cet égard de préciser que le Conseil ne peut suivre la thèse, au demeurant nullement étayée, de la partie requérante selon laquelle elle serait protégée contre le refoulement au-delà de sa procédure devant le Conseil de céans, aucune des dispositions invoquées au moyen ne permettent une telle interprétation.

Dès lors que la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 13 de la CEDH en raison d'une possibilité d'exécution immédiate de l'acte attaqué avant la fin de sa procédure d'asile, et que cette crainte n'est pas fondée ainsi qu'il a été exposé, cette articulation du moyen n'est pas fondée.

Ensuite, la partie requérante a d'ores et déjà bénéficié de l'opportunité d'introduire à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale, à savoir le Conseil de céans, la Convention européenne des droits de

l'Homme n'exigeant pas que ce recours existe à chaque stade du processus d'élaboration de l'acte administratif (en ce sens, arrêts C.E. n° 128.728 du 3 mars 2004 et n°145.400 du 3 juin 2005).

Enfin, l'intérêt du requérant au recours en cassation, introduit auprès du Conseil d'Etat, est présumé dans son chef. En outre, la procédure devant le Conseil d'Etat étant essentiellement écrite, la partie requérante a la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de la référence dans la motivation à une décision du Conseil du 4 juillet 2011 au lieu du 30 juin 2011, elle doit s'analyser comme une erreur résultant de la prise en considération de la date de notification au lieu de la date de prononcé de l'arrêt, erreur qui n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué cette erreur, n'ayant en tout état de cause pu nuire à la partie requérante, qui a, comme en témoigne sa requête, été parfaitement en mesure d'identifier l'arrêt concerné et d'exposer ses moyens de défense.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut pas être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY